



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 50492

#### Texte de la question

M Serge Franchis attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des bucherons et des débardeurs dont la disparition progressive inquiète les professionnels de la filière « Bois ». Les difficultés financières de ces entrepreneurs viennent encore de s'aggraver par suite de la mise en vigueur du nouveau mode de calcul des cotisations de mutualité sociale agricole. La mise en place de cette réforme devait s'étaler sur dix ans. Or, en deux ans, les charges sociales des entrepreneurs de travaux forestiers ont plus que doublé. La forêt représente une des principales richesses de la région de Bourgogne qui se situe au 5<sup>e</sup> rang national pour la superficie et au 6<sup>e</sup> rang national pour le volume de bois sur pied. Toute fermeture d'entreprises de bucheronnage et de débarquement, au nombre actuel de 510, ne peut que contribuer à la désertification des zones rurales défavorisées. Pourtant, la Bourgogne a consenti des efforts considérables pour valoriser ses produits forestiers, tant par l'installation de peuplements résineux, que par la modernisation de scieries existantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier, en faveur de ces entreprises, des dispositions dérogatoires aux mesures d'application de la réforme des cotisations de mutualité sociale agricole.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles qui a été réalisée par la loi du 23 janvier 1990 et à laquelle la loi du 31 décembre 1991 apporte des adaptations, a pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants. À cet effet, cette réforme consiste à calculer progressivement les cotisations des exploitants et des autres non-salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par l'importance ou l'évolution de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, dans la mesure où on ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette forfaitaire. Or cette assiette forfaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants : ainsi, lorsque les cotisations d'un exploitant forestier ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 il versait des cotisations représentant le 1/8 de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. La loi qui vient d'être votée le 31 décembre 1991 permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Mais en même temps, et ceci pourra bénéficier aux entreprises de travaux agricoles et forestiers, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des assurés en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de

carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2). Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Il est, par ailleurs, possible aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers éprouvant des difficultés de trésorerie de déposer auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une demande d'étalement du versement de leurs cotisations sociales agricoles non salariées. Enfin, pour 1992, des mesures sont prises pour respecter une certaine pause dans la mise en œuvre de la réforme afin de limiter les variations de charges au niveau de chaque exploitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Franchis Serge](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50492

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4738